



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR_2024_19

Portant modification de la régie de recettes « cantine - garderie »
100048/207-00

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2008_36 en date du 30 juin 2008 autorisant Madame le Maire à instaurer la régie communale « cantine - garderie » en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2021_03 en date du 15 janvier 2021 autorisant Madame le Maire à modifier la régie communale « cantine - garderie » en ce sens qu'un compte DFT sera ouvert au nom du régisseur ès qualité afin de permettre entre autres l'encaissement des recettes payées par carte bancaire ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2024_32 du 06 décembre 2024 portant modification des articles 4 (modes de recouvrement) et 7 (seuil d'encaisse) de l'acte de création de la régie « cantine - garderie »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2024.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service cantine-garderie de la commune de BERRY-AU-BAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de BERRY-AU-BAC sise Place du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (02190).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Tickets cantine (1 repas ou 10 repas)
2. Tickets garderie (1/2 heure et 1 heure)

Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 7067

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Encaissement en numéraire
- 2° : Encaissement par chèque
- 3° : Encaissement par carte bancaire
- 4° : Encaissement par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois tous les deux mois. Pour ce faire, il présente tous les justificatifs nécessaires.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 10 : Le Maire de BERRY-AU-BAC et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 13 décembre 2024
Le Maire, Marie-Christine HALLIER